

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-19
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

**Intégration de la cartographie
des zones de glissements de terrain
et du cadre normatif s'y rattachant.**

Adopté le 16 janvier 2019
Entré en vigueur le 4 mars 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-19
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

Résolution numéro 2019-01-11

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) a adopté le 13 mai 1987, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 28 de la LAU, le 13 octobre 1988;

ATTENDU que le Conseil de la MRC peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;

ATTENDU que le schéma d'aménagement en vigueur identifie, conformément aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement, les zones exposées aux glissements de terrain et contient des dispositions relatives à l'implantation et à la construction de bâtiments et d'ouvrages à l'intérieur de ces zones;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, maintenant le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a demandé la modification du schéma d'aménagement afin d'y intégrer et de rendre applicables la nouvelle cartographie et le nouveau cadre normatif associés aux zones de glissements de terrain;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a initié le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption, à sa séance du 12 avril 2017, du projet de règlement numéro 31-17 et du projet de document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.12 de la LAU, les dispositions prévues aux articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce règlement, puisque celui-ci n'apporte au schéma d'aménagement que les modifications gouvernementales exigées;

ATTENDU que depuis l'adoption du projet de règlement numéro 31-17 plusieurs demandes ont été adressées aux instances gouvernementales concernées afin qu'elles participent à des rencontres publiques d'information sur le territoire de la MRC avant l'adoption du présent règlement de modification;

ATTENDU qu'à la fin 2018 il a été convenu avec les autorités gouvernementales que lesdites rencontres publiques ne soient tenues qu'après l'adoption du règlement de modification,

ATTENDU que sept avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement ont été donnés en séance publique du Conseil de la MRC, dont le plus récent le 28 novembre 2018, et qu'à chaque occasion un projet de règlement a été présenté, le tout conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Benoit, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard, que le règlement numéro 298-19 modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit adopté.

M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis demande le vote en précisant qu'il doit suivre ses convictions. Malgré la rencontre tenue le 4 décembre dernier avec les représentants des ministères concernés, il maintient sa position à l'effet que les citoyens des municipalités visées auraient dû être rencontrés par les ministères avant l'adoption de ce règlement. Il agit à titre de représentant des citoyens et, par conséquent, il se doit de voter contre la proposition d'adoption afin d'être cohérent avec sa position.

POUR : 11

CONTRE : 2

Le résultat du vote en faveur de la proposition représentant 92 % de la population des municipalités ayant participé au vote (réf. : décret de population 1421-2018), il est résolu à la double majorité d'adopter le règlement numéro 298-19 et de statuer par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

À la table des matières, page III, le titre de l'article 1.2 de la section 1 du chapitre D est modifié par « 1.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain »⁽¹⁾.

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

ARTICLE 2

À la table des matières, page IV, le titre de l'article 1.3 B) de la section 1 du chapitre **G**) est modifié par « B) En zone potentiellement exposée aux glissements de terrain »⁽¹⁾.

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

ARTICLE 3

La section 1 du chapitre D, à la page 97, est modifiée et remplacée par ce qui suit :

« **1. LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES (FACTEURS NATURELS)**

Les zones de contraintes naturelles relevées sur notre territoire sont :

- Des zones d'inondation de grand et de faibles courants;
- Des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. »

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

ARTICLE 4

La carte numéro 8 **LES ZONES DE CONTRAINTES**, à la page 99, est abrogée. En conséquence, l'article 1.1 de la section 1 du chapitre D, à la page 97, est modifié pour y retirer la mention « (voir carte 8).

ARTICLE 5

L'article 1.2 de la section 1 du chapitre D, à la page 102, ainsi que l'ensemble des sous-articles s'y rattachant sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« **1.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

Le gouvernement du Québec a défini, en raison des risques inhérents aux glissements de terrain, dans ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, des attentes particulières envers les MRC à l'égard de la gestion de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain. Les autorités précisent « Dans une perspective de développement durable, le gouvernement souhaite agir en prévention de façon à éviter les sinistres ou, du moins, à en réduire les conséquences potentielles. L'aménagement du territoire est l'une des mesures de prévention des sinistres les plus efficaces, puisqu'il permet d'agir sur la vulnérabilité, et dans certains cas, sur l'aléa¹ ».

¹ Gouvernement du Québec (2016), Orientation gouvernementale en aménagement du territoire, Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, p.7.

De manière plus spécifique, les MRC ont le devoir d'adopter des normes conformes à celles du cadre normatif gouvernemental et « d'intégrer au schéma d'aménagement et de développement la cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles²».

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule également que le schéma d'aménagement doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissements de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables³».

Conformément aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, les MRC ont dû intégrer, à partir de 1982, la cartographie gouvernementale des zones exposées aux glissements de terrain à leur schéma d'aménagement et établir des règles obligeant les municipalités locales à régir l'utilisation du sol à l'intérieur de ces zones.

En juin 2016, dans son *Orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation des territoires et le ministère de la Sécurité publique ont précisé les objectifs et les attentes gouvernementales en matière de planification et de contrôle de l'utilisation du sol pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire.

Dans cette suite, en septembre 2016, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de concert avec le ministère de la Sécurité publique a livré une cartographie qui permet d'identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel.

1.2.1 Objectifs

Le schéma d'aménagement et de développement poursuit les objectifs suivants en matière de sécurité publique dans les zones exposées aux glissements de terrain :

- assurer la sécurité des citoyens contre les risques associés aux glissements de terrain;
- protéger les immeubles et les biens localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain.

Afin de répondre à ces objectifs, le schéma d'aménagement et de développement identifie trois (3) moyens particuliers :

- identifier et localiser les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC;
- établir des normes relatives à l'implantation de constructions et à l'exercice de certains usages dans les zones exposées aux glissements de terrain;
- obliger l'intégration de ces normes dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales par le biais de son document complémentaire.

Les informations contenues dans la présente section proviennent majoritairement de documents produits par le ministère de la Sécurité publique.

1.2.2 Révision du cadre normatif et de la cartographie

L'objectif du cadre normatif est de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux orientations et aux attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. En effet, un contrôle rigoureux de l'utilisation du sol permettra de diminuer les risques. Ce contrôle

² *Ibidem*, p.7.

³ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 5, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe

s'appuie sur des normes qui visent principalement à éviter la construction de nouveaux bâtiments qui risquent d'être affectés par un glissement de terrain et à éviter des interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé et ceux à proximité.

Les zones exposées aux glissements de terrain sont localisées le long des cours d'eau et des coulées dont la pente et la nature des dépôts meubles offrent des conditions propices aux glissements de terrain. Selon le type et la fréquence des glissements de terrain ainsi que la nature des risques qui leur sont associés, la MRC établit quatre territoires d'application et prescrit un cadre normatif spécifique à chacun de ces territoires.

Les principes suivants guident la définition des normes prescrites dans le présent schéma :

- normes relatives aux nouvelles constructions : ne pas accroître le risque de dommage aux personnes et aux biens par rapport à la situation actuelle en interdisant les nouvelles constructions;
- normes relatives aux constructions existantes (modifications) : ne pas accroître le risque de glissement de terrain, voir la réduire, en régulant les modifications des constructions existantes;
- normes relatives aux travaux et pratiques : réduire le risque de glissement de terrain en limitant les interventions et les pratiques inappropriées;
- norme relatives aux usages : réduire le risque de dommage aux personnes en interdisant l'exercice de certains nouveaux usages et en régulant la poursuite de certains usages actuels.

1.2.3 Situation des glissements de terrain dans la MRC de Pierre-De Saurel

Le Québec est l'un des endroits au monde le plus exposé aux risques de glissements de terrain en raison de la présence de vastes dépôts de sols argileux dont les propriétés sont très particulières. Ces sols se rencontrent dans les parties les plus habitées du territoire, notamment dans la vallée du Saint-Laurent, la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Vallée de l'Outaouais.

Les régions du Centre-du-Québec et une portion importante de la Montérégie figurent parmi les secteurs géologiques les plus touchés par ces phénomènes naturels. Dans la MRC de Pierre-De Saurel, plus spécifiquement, on dénombre plusieurs cas de glissements de terrain. Les corridors des rivières Yamaska et Richelieu sont particulièrement touchés.

Les glissements de terrain représentent une menace pour les personnes et les biens localisés dans les zones qui y sont exposées. En effet, le déplacement de la masse de sol ou de roc provoque le bris ou la destruction des éléments qui sont situés sur la portion de terrain en mouvement. L'étalement de la masse résultant de ce mouvement peut, quant à elle, causer des dommages importants et créer des victimes.

Compte tenu des effets attendus des changements climatiques, les pertes de vies humaines et les dommages aux biens et aux équipements et infrastructures consécutifs à des glissements de terrain sont susceptibles de s'accroître, si le développement urbain se poursuit dans les zones susceptibles aux glissements de terrain.

Des parties du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel ont fait l'objet d'une cartographie dans les années 1970 et 1980 par le ministère de l'Énergie et des Ressources. C'est ainsi que les rives de la rivière Yamaska et une section de la rive ouest de la rivière Richelieu dans le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ont été cartographiées et une identification du niveau de risque a été réalisée à cette époque par le ministère.

Le ministère de la Sécurité publique a mis en place, en 2006, un Comité d'expertise sur les glissements de terrain. Les travaux de ce comité montraient que les normes édictées en 1982 ne permettaient pas d'assurer pleinement la sécurité des personnes et la protection des biens dans les zones exposées aux

glissements de terrain cartographiés en 1970 et 1980. Fort de ce constat, le Comité d'expertise sur les glissements de terrain a révisé le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain.

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de concert avec le ministère de la Sécurité publique du Québec ont donc débuté la réalisation d'une cartographie précise qui répertorie les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. En 2016, une cartographie précise du corridor de la rivière Yamaska et de la rivière Richelieu a été finalisée et remise à la MRC afin de l'intégrer au schéma d'aménagement et de développement. Le secteur de la rivière Yamaska compte 16 cartes et celui de la rivière Richelieu compte 9 cartes. Le cadre normatif applicable à ces zones est disponible dans la section G «Document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement.

1.2.4 Causes et types de glissements de terrain

Un glissement de terrain se définit comme le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Leur manifestation résulte généralement de la combinaison de facteurs aggravants ou déclencheurs (érosion, inclinaison de la pente d'un talus, propriétés géologiques et géotechniques particulières, condition d'eau souterraine, etc.).

Certaines interventions humaines peuvent également compromettre les conditions d'équilibre d'un talus :

- la surcharge au sommet d'un talus, consécutive, par exemple, à la construction de remblai, à l'installation d'une piscine, à l'entreposage permanent ou temporaire de matériaux divers (terre d'excavation, neige, bois, rebus, etc.);
- le déblai ou l'excavation de matériel à la base du talus;
- la concentration d'eau au sommet ou dans un talus, que ce soit de l'eau de drainage, de vidange de piscine, de ruissellement ou des eaux usées.

Les glissements se répartissent en deux grandes familles, selon l'ampleur de la rétrogression des mouvements des sols.

Les glissements faiblement ou non rétrogressifs affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris occasionnés par ces mouvements s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Appartiennent à cette famille de glissements de terrain les types de mouvements de terrain suivants :

- les glissements superficiels, caractérisés par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre, n'affectant que la couche de sol superficielle altérée, appelée croûte. Causés de façon naturelle par la saturation des sols lors de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges, ils se produisent presque exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet;
- les glissements rotationnels, caractérisés par une surface de rupture circulaire profonde qui peut se propager à quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, sont causés de façon naturelle par l'érosion d'un cours d'eau situé à la base du talus;

Les glissements fortement rétrogressifs affectent non seulement le talus, mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines, voire quelques centaines de mètres. Appartiennent à cette famille de glissements de terrain les types de mouvements de terrain suivants :

- les coulées argileuses se produisant dans l'argile sensible au remaniement. De façon naturelle, la coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure des

cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable;

- l'étalement latéral, caractérisé par une dislocation en prismes triangulaires qui se propage le long d'une surface de rupture essentiellement plane.»

ARTICLE 6

L'article 1.2.7 de la section 1 du chapitre G, à la page 155, est abrogé.

ARTICLE 7

La section **B)** du chapitre G, à la page 159, ainsi que l'ensemble des sous-articles s'y rattachant sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« B) EN ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En 2016, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de concert avec le ministère de la Sécurité publique du Québec a réalisé une cartographie précise qui répertorie les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles situées majoritairement dans le corridor de la rivière Yamaska et de la rivière Richelieu. Cette nouvelle cartographie est accompagnée d'un tout nouveau cadre normatif.

1.3.5 Terminologie

La présente section définit les principaux termes utilisés dans les articles suivants. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme. La réglementation d'urbanisme municipal devra intégrer ces définitions et les figures qui leur sont associées.

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

CONCENTRATION D'EAU

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI

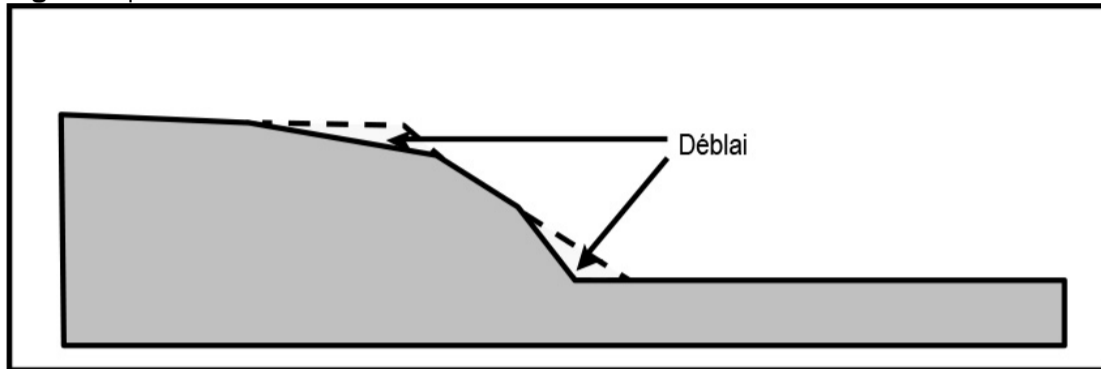
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1 | Déblai

**DÉPÔTS MEUBLES**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

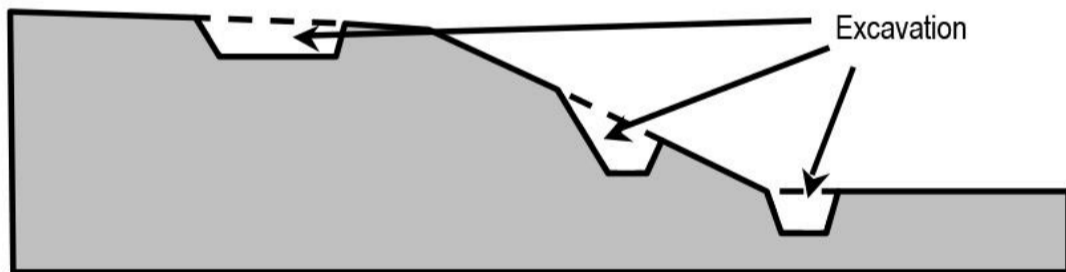
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 2 | Excavation

**FONDATEMENTS**

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

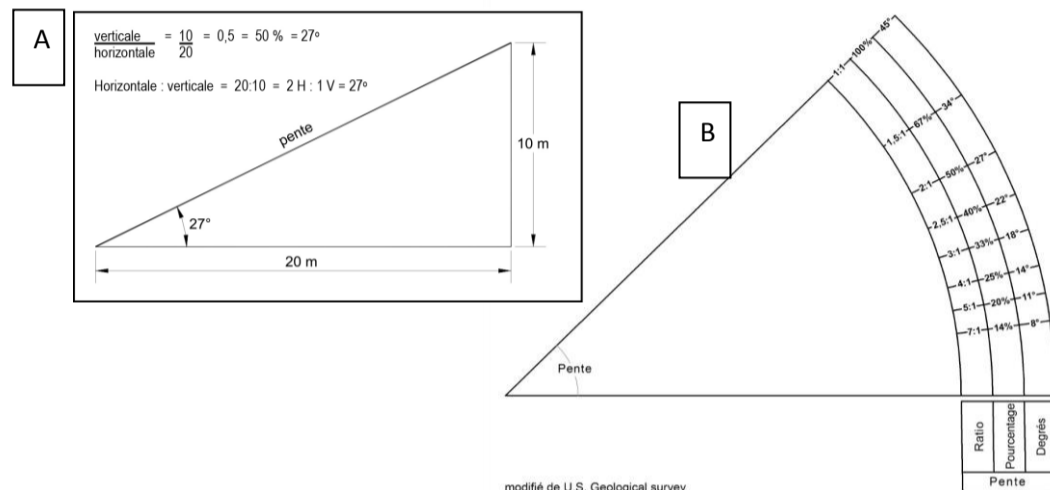
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INFRASTRUCTURES

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PRÉCAUTIONS

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

RÉFECTION

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

SITE

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

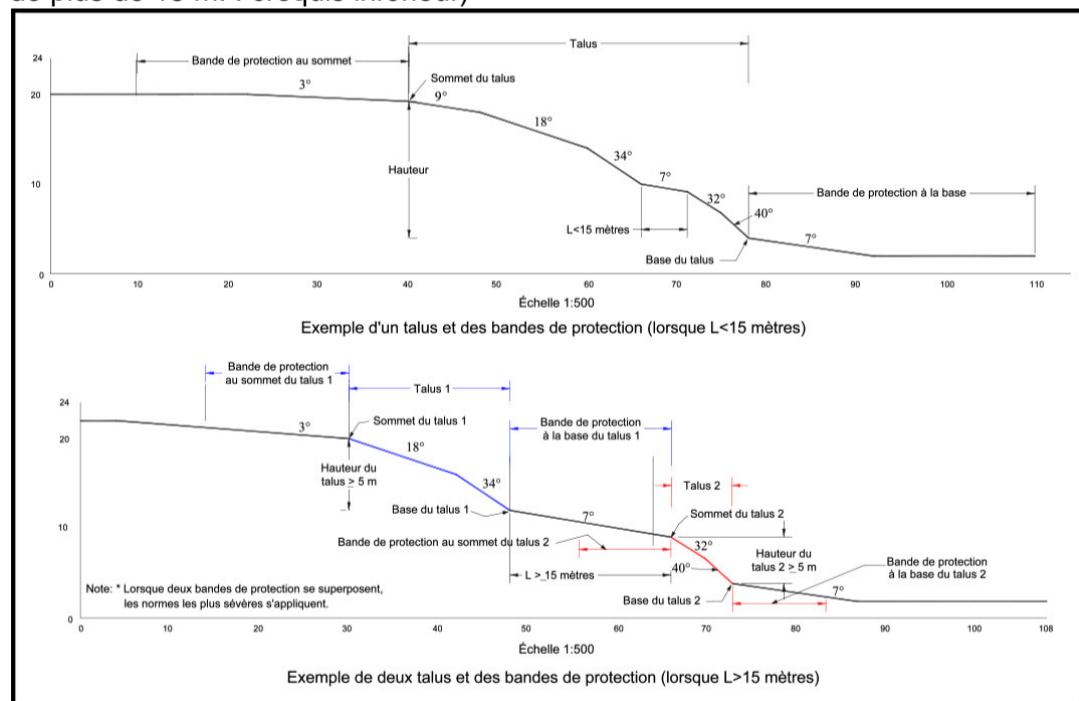
TALUS

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m. (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 4 | Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15 m. : croquis supérieur; plateau de plus de 15 m. : croquis inférieur)



TERRAINS ADJACENTS

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;

- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

1.3.6 Territoire d'application

Les tableaux 1.3.6-A à 1.3.6-I ci-dessous répertorient les cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour les municipalités concernées de la MRC (voir cartes à l'annexe 2).

TABLEAU 1.3.6-A : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ (SECTEUR DE LA RIVIÈRE YAMASKA)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-14 Saint-Louis	31H15-050-0401	Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-15 Saint-Marcel-de-Richelieu	31H15-050-0402	Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-07 Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin	31H15-050-0502	Massueville Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-05 Massueville	31H15-050-0602	Massueville Saint-Aimé Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-10 Ruisseau Lambert	31H15-050-0702	Saint-Aimé Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

TABLEAU 1.3.6-B : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID (SECTEUR DE LA RIVIÈRE YAMASKA)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-02 Décharge des Pinard	31H15-050-0503	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
Ry-13 Saint-Guillaume	31H15-050-0504	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-05 Massueville	31H15-050-0602	Massueville Saint-Aimé Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-11 Ruisseau Sainte-Caroline	31H15-050-0603	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-09 Ruisseau Jean-Paul	31H15-050-0604	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-10 Ruisseau Lambert	31H15-050-0702	Saint-Aimé Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

RY-12 Saint-David	31H15-050-0703	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-03 Décharge du Cordon	31H15-050-0802	Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-08 Ruisseau du Cordon Sainte-Julie	31H15-050-0803	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

TABLEAU 1.3.6-C : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT (SECTEUR DE LA RIVIÈRE YAMASKA)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-01 Décharge des Cinq	31H15-050-0801	Saint-Robert Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

TABLEAU 1.3.6-D : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE MASSUEVILLE (SECTEUR DE LA RIVIÈRE YAMASKA)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-07 Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin	31H15-050-0502	Massueville Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-05 Massueville	31H15-050-0602	Massueville Saint-Aimé Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

TABLEAU 1.3.6-E : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA (SECTEUR DE LA RIVIÈRE YAMASKA)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-10 Ruisseau Lambert	31H15-050-0702	Saint-Aimé Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-01 Décharge des Cinq	31H15-050-0801	Saint-Robert Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-03 Décharge du Cordon	31H15-050-0802	Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-06 Picoudi	31I02-050-0101	Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-16 Yamaska	31I02-050-0102	Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-04 Les Filets	31I02-050-0202	Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

TABLEAU.1.3.6-F : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-OURS (SECTEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-07 Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-03 Île Darvard	31H14-050-0406	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-02 Décharge des Trois	31H14-050-0407	Saint-Ours	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

RR-09 Saint-Roch-de-Richelieu	31H14-050-0506	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-04 Île Deschaillons	31H14-050-0606	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

TABLEAU 1.3.6-G : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU (SECTEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-07 Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-03 Île Darvard	31H14-050-0406	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-09 Saint-Roch-de-Richelieu	31H14-050-0506	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-04 Île Deschaillons	31H14-050-0606	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

TABLEAU 1.3.6-H : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL (SECTEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-05 Les grèves	31H14-050-0806	Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

TABLEAU 1.3.6-I : CARTES DE ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DE LA VILLE DE SOREL-TRACY (SECTEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-05 Les grèves	31H14-050-0806	Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-01 Bois d'Angoulême	31I03-050-0106	Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-06 Port de Sorel	31I03-050-0206	Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

1.3.7 Cadre normatif

Le cadre normatif est présenté aux tableaux 1.3.7-A et 1.3.7-B. Le premier s'applique aux usages résidentiels de faible et moyenne densité, alors que le second s'applique aux autres usages.

Au-delà du cadre normatif exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain des différentes zones de contraintes sont définies aux tableaux 1.3.7-A et 1.3.7-B.

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : Précisons que si une intervention, identifiée aux tableaux 1.3.7-A et 1.3.7-B, empiète sur 2 zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention touchant partiellement une zone : Précisons pour une intervention, identifiée aux tableaux 1.3.7-A et 1.3.7-B, située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur une des cartes de l'annexe 2).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : Dans le cas d'une intervention, identifiée aux tableaux 1.3.7-A et 1.3.7-B, située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées aux tableaux 1.3.7-A et 1.3.7-B.

Insertion ici des tableaux de l'annexe 1 du règlement 298-19, soit :

Tableau 1.3.7-A : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité;

Tableau 1.3.7-B : Normes applicables aux autres usages (Usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité - Tableau 1.3.7-A)

1.3.8 Expertise géotechnique

Chacune des interventions incluses aux tableaux 1.3.7-A et 1.3.7-B peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite. Une telle expertise ne peut être produite que par un ingénieur en géotechnique. Le tableau 1.3.8-A présente la famille d'expertise à réaliser selon l'intervention souhaitée.

Une fois la famille d'expertise identifiée, il faut se référer au tableau 1.3.8-B qui indique les objectifs, la conclusion de l'expertise et les recommandations à laquelle l'expertise géotechnique doit répondre afin de lever l'interdiction.

Insertion ici des tableaux de l'annexe 2 du règlement 298-19, soit :

Tableau 1.3.8-A : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée;

Tableau 1.3.8-B : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique.

ARTICLE 8

L'annexe 2 « **DOCUMENTS PRODUITS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES** » est abrogée et remplacée par la cartographie de l'annexe 3 du présent règlement. Ladite annexe sera titrée comme suit :

Annexe 2

CARTOGRAPHIE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À LA DOUBLE MAJORITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel du 16 janvier 2019.

Avis de motion :	28 novembre 2018
Adoption :	16 janvier 2019
Avis du MAMH :	27 février 2019
Entrée en vigueur :	4 mars 2019

ANNEXE 1

Tableau 1.3.7-A

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ
(UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)

Tableau 1.3.7-B

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES
(USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - TABLEAU 1.3.7-A)

TABLEAU 1.3.7-A : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)						
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUIES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)						
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➤ Implantation	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>PISCINE CREUSÉE, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS						
INFRASTRUCTURE ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➤ Implantation ➤ Agrandissement	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE CLASSIQUE, PUISIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION) ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif :

- Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE						
USAGE SENSIBLE ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

TABLEAU 1.3.7-B : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - TABLEAU 1.3.7-A)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES						
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC) ¹						
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Construction ➤ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE						
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ² ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS						
INFRASTRUCTURE ³ ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. o Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

² Ne sont pas visés par le cadre normatif : La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles. L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3, 5 paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5)

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	Aucune norme	Aucune norme

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
LOTISSEMENT						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES						
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➤ Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

ANNEXE 2

Tableau 1.3.8-A

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE
DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Tableau 1.3.8-B

TABLEAU 1.3.8-B : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS
AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

TABLEAU 1.3.8-A : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – UAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
INFRASTRUCTURE ¹ : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ➤ Implantation ➤ Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ➤ Implantation ➤ Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE ➤ Implantation ➤ Agrandissement	TOUTES LES ZONES	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	TOUTES LES ZONES	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

TABLEAU 1.3.8-B : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau précédent présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➤ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4); ➤ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➤ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➤ Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation</p>

NOTE : POUR LA RÉALISATION DES EXPERTISES GÉOTECHNIQUES, DES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX INGÉNIEURS SONT DÉFINIES AU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

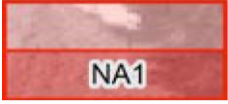
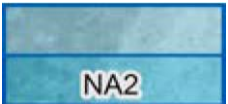
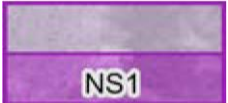
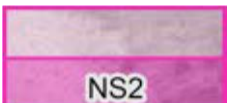
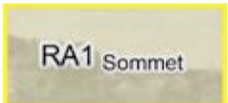

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

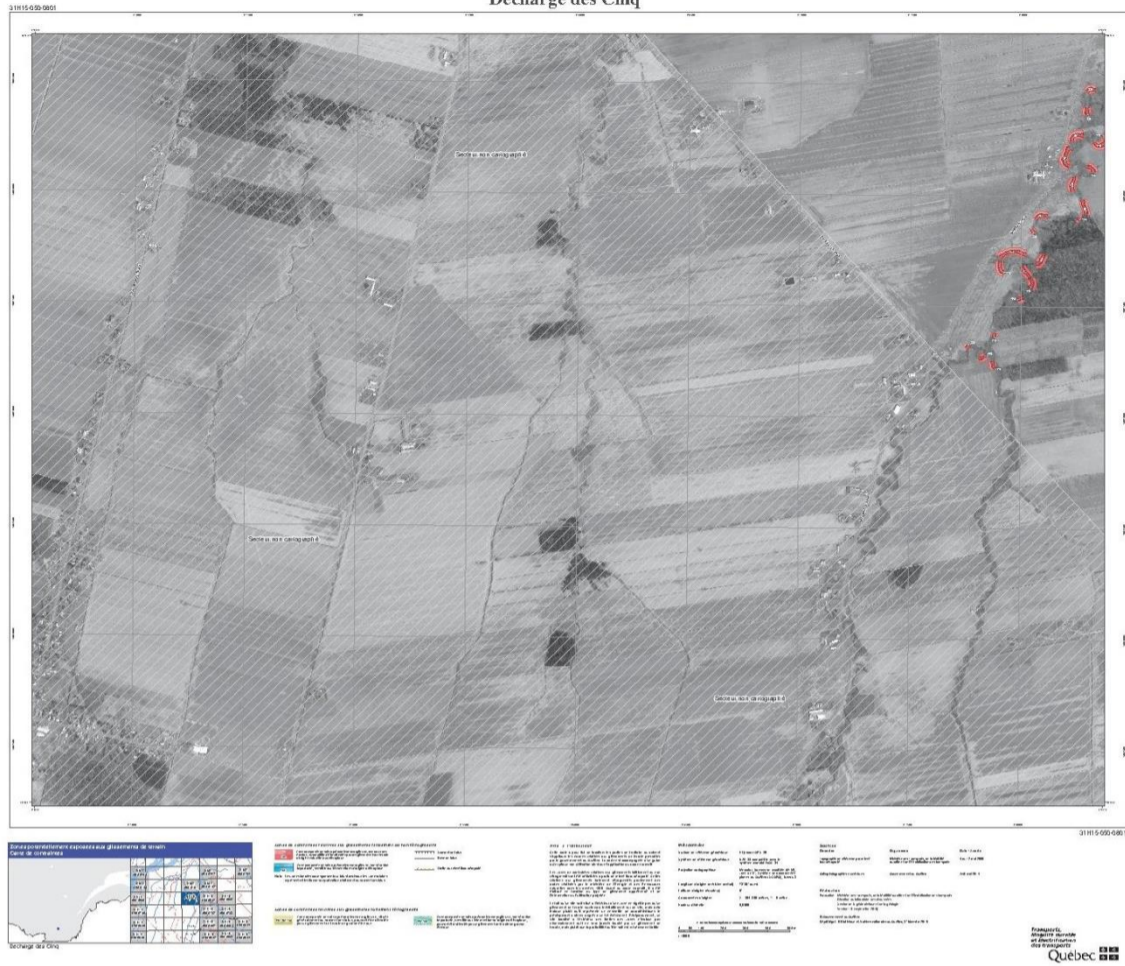
Dans les cas où la réalisation d'une intervention (exemple : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

ANNEXE 3

CARTOGRAPHIE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FORTEMENT RÉTROGRESSIFS		
RA1 Sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1- NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

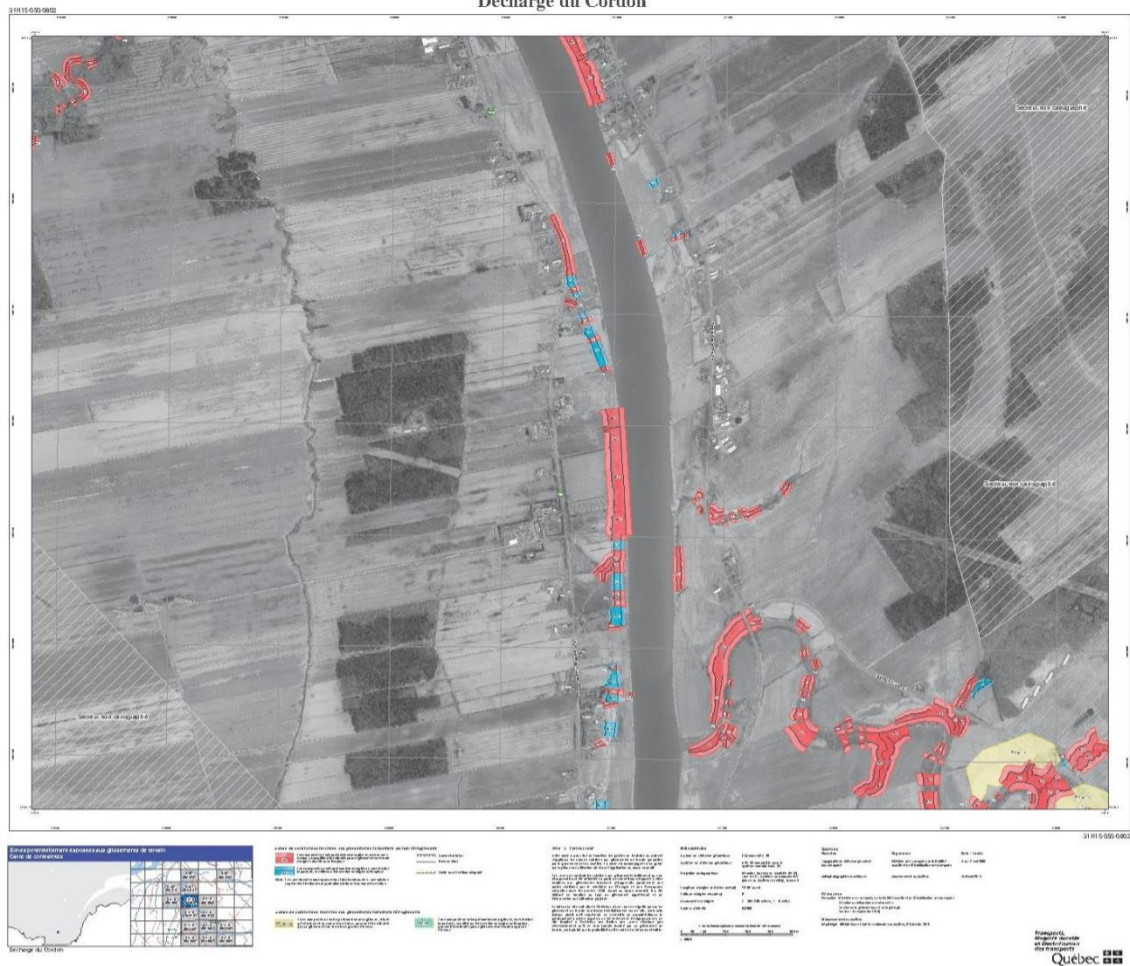
RY-01
Décharge des Cinq



RY-02
Décharge des Pinard



R_Y-03 Décharge du Cordon

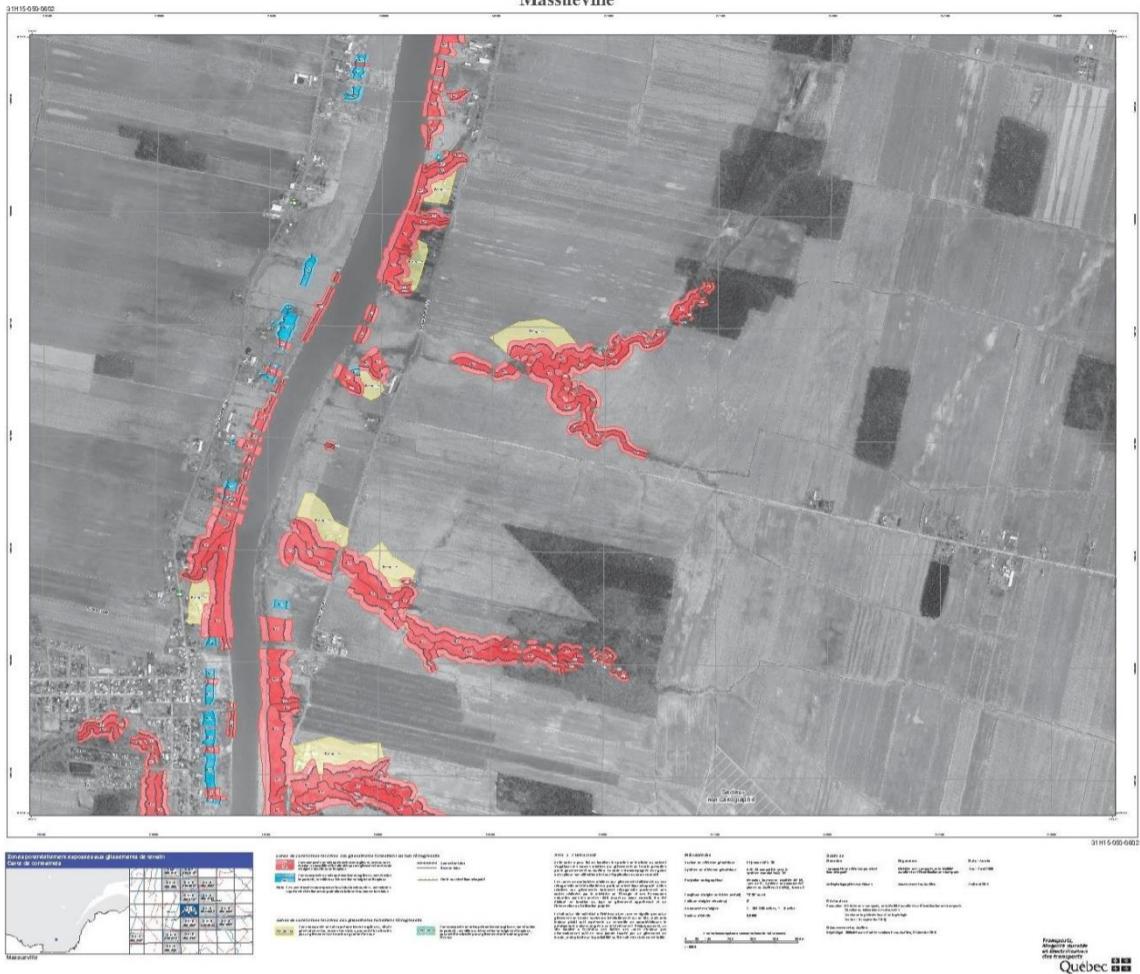


R_Y-04 Les Filets



RY-05

Massueville



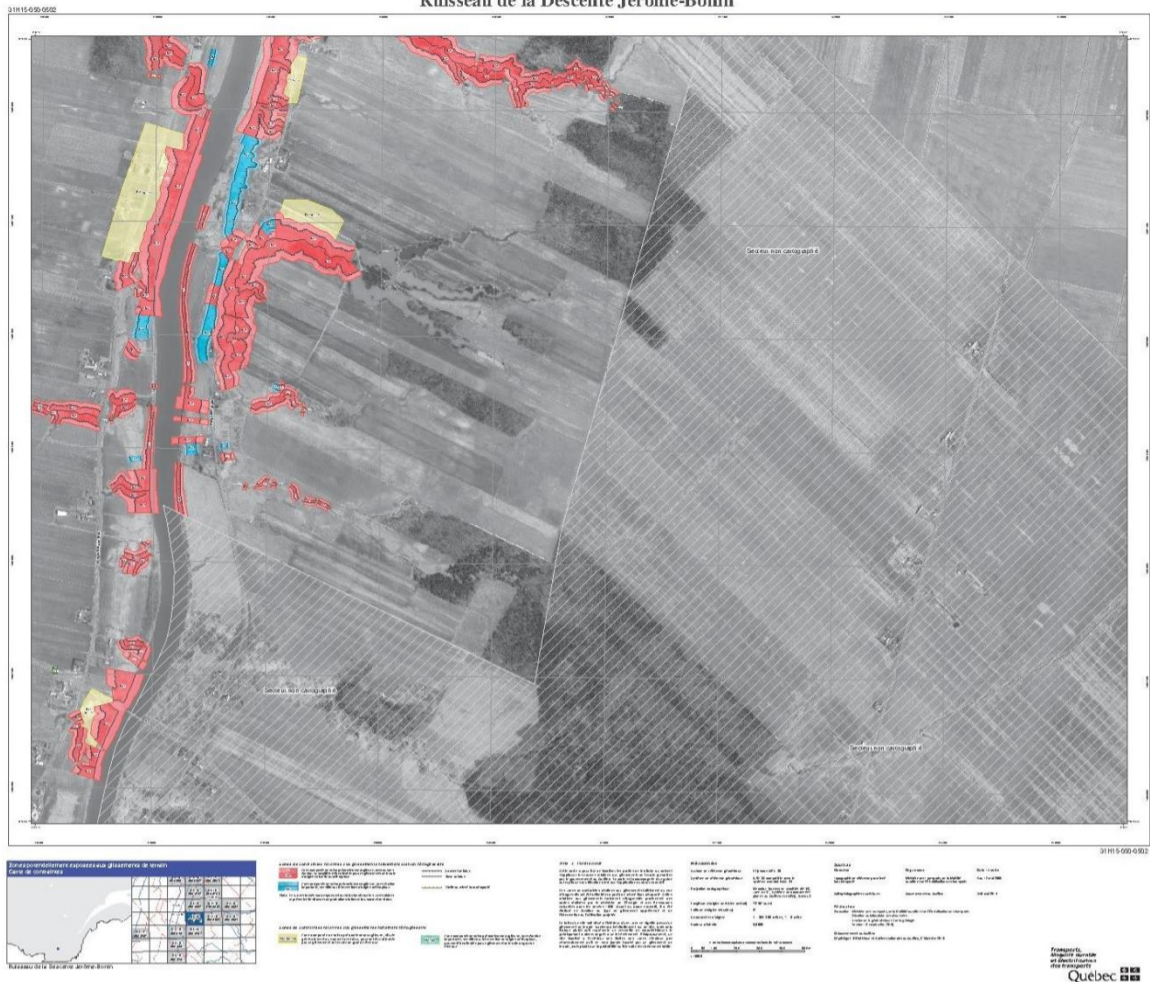
RY-06

Picoudi



RY-07

Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin

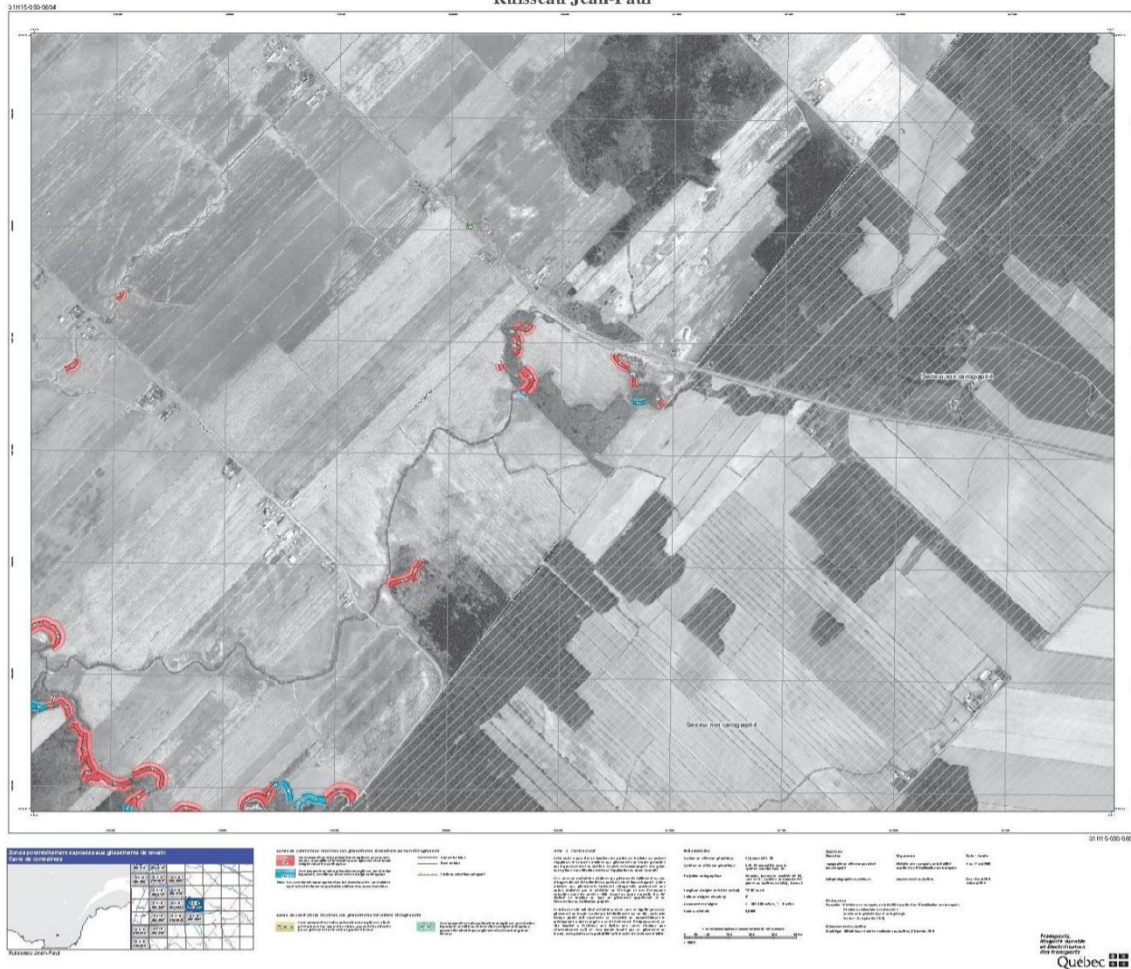


RY-08

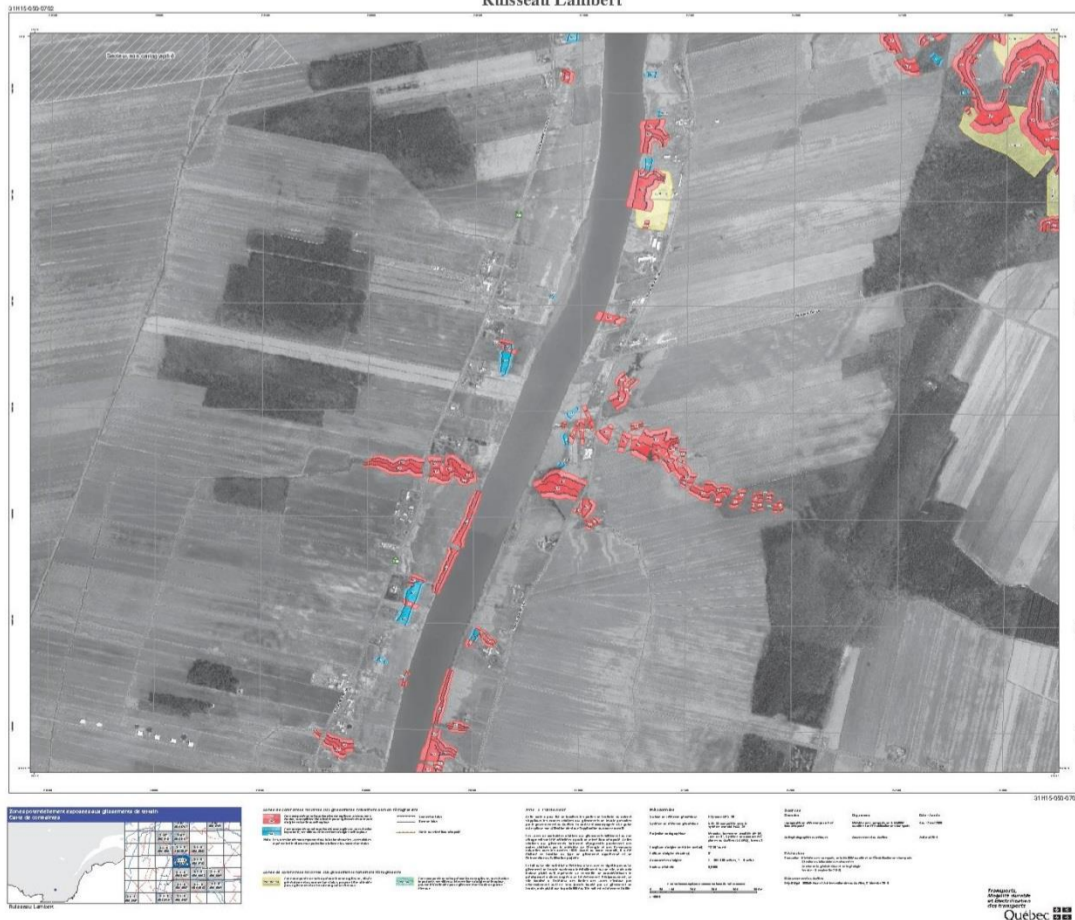
Ruisseau du Cordon Sainte-Julie



RY-09
Ruisseau Jean-Paul

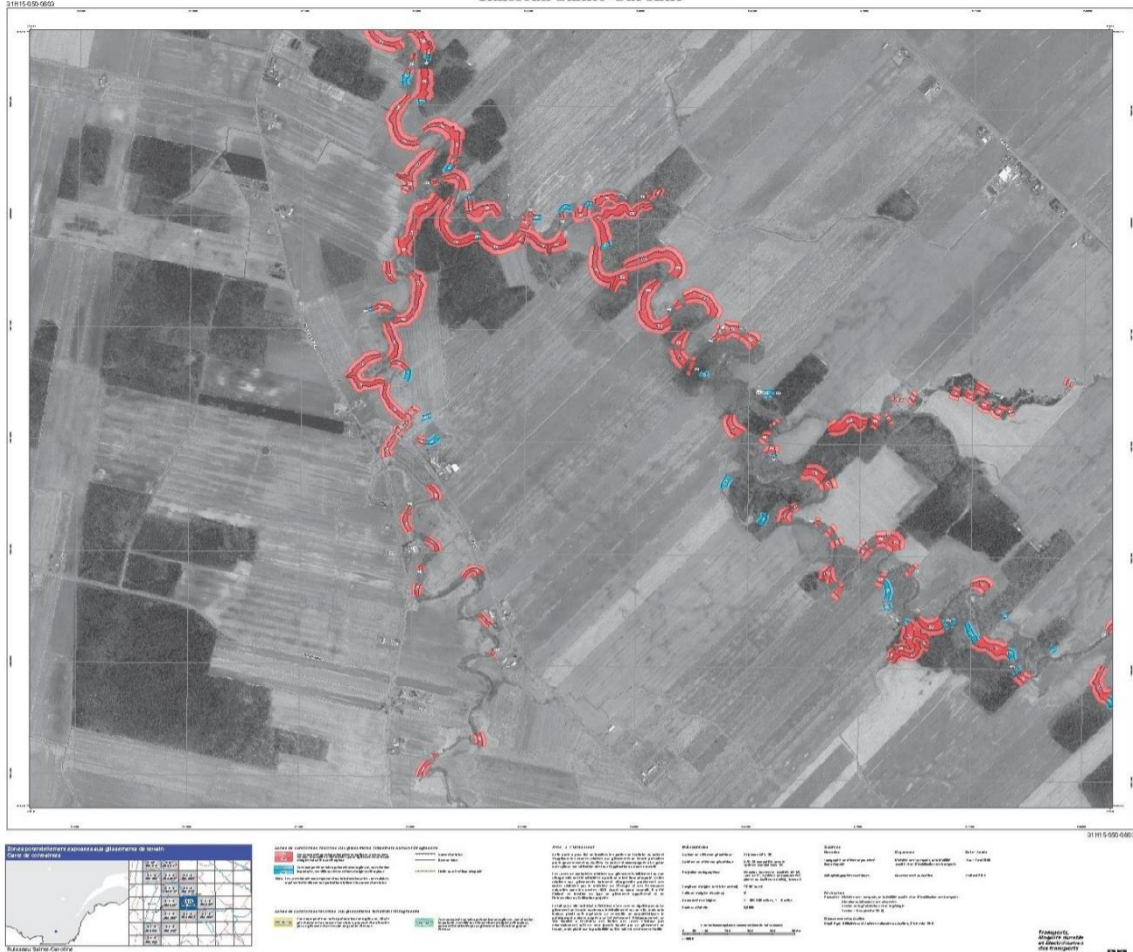


RY-10
Ruisseau Lambert



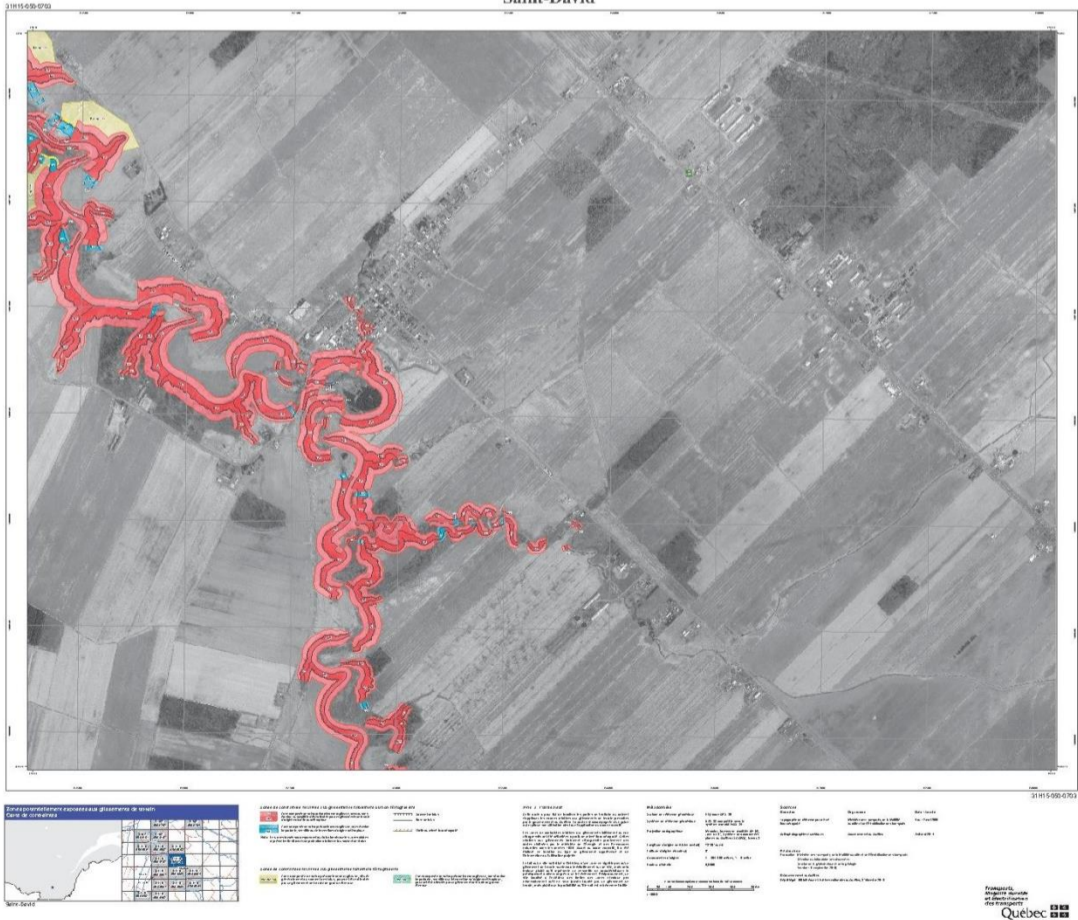
RY-11

Ruisseau Sainte-Caroline



RY-12

Saint-David



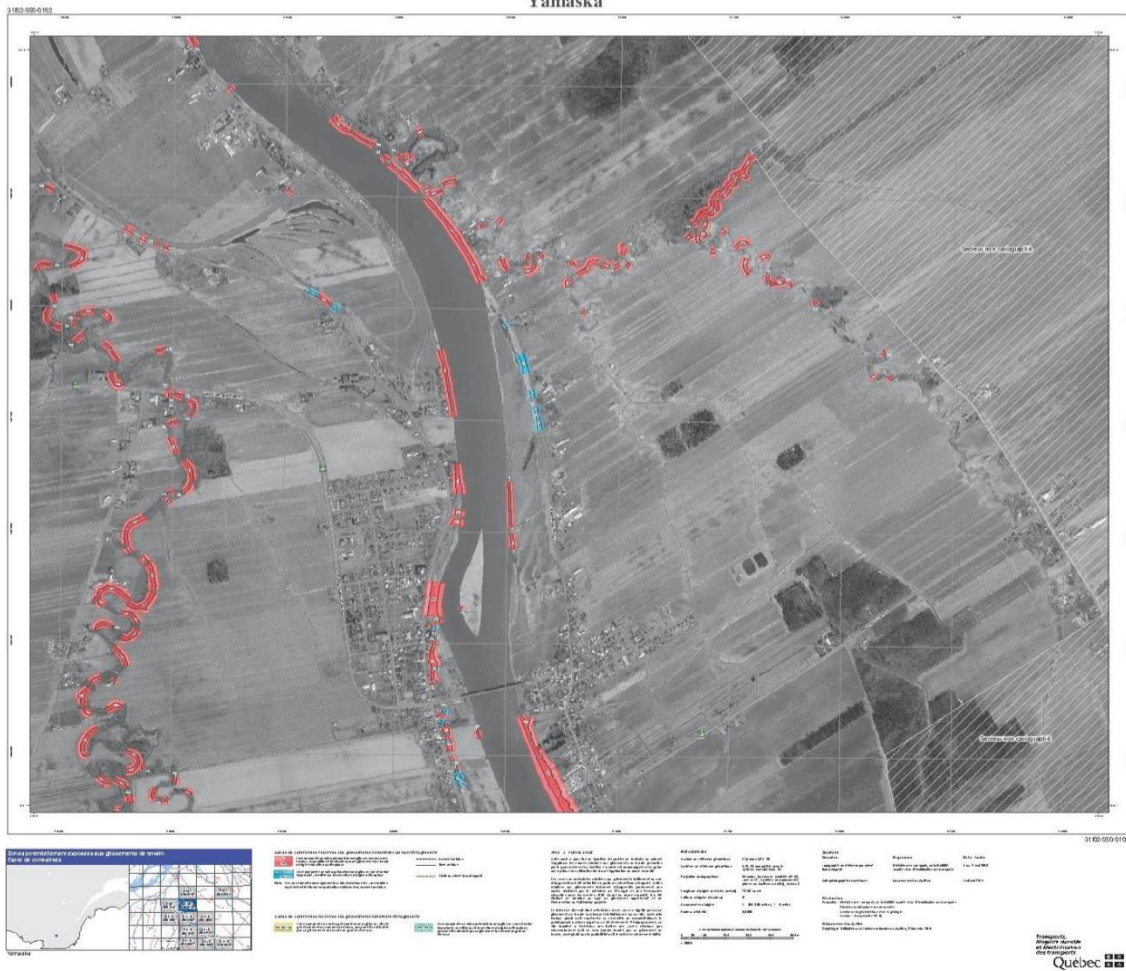
RY-15

Saint-Marcel-de-Richelieu

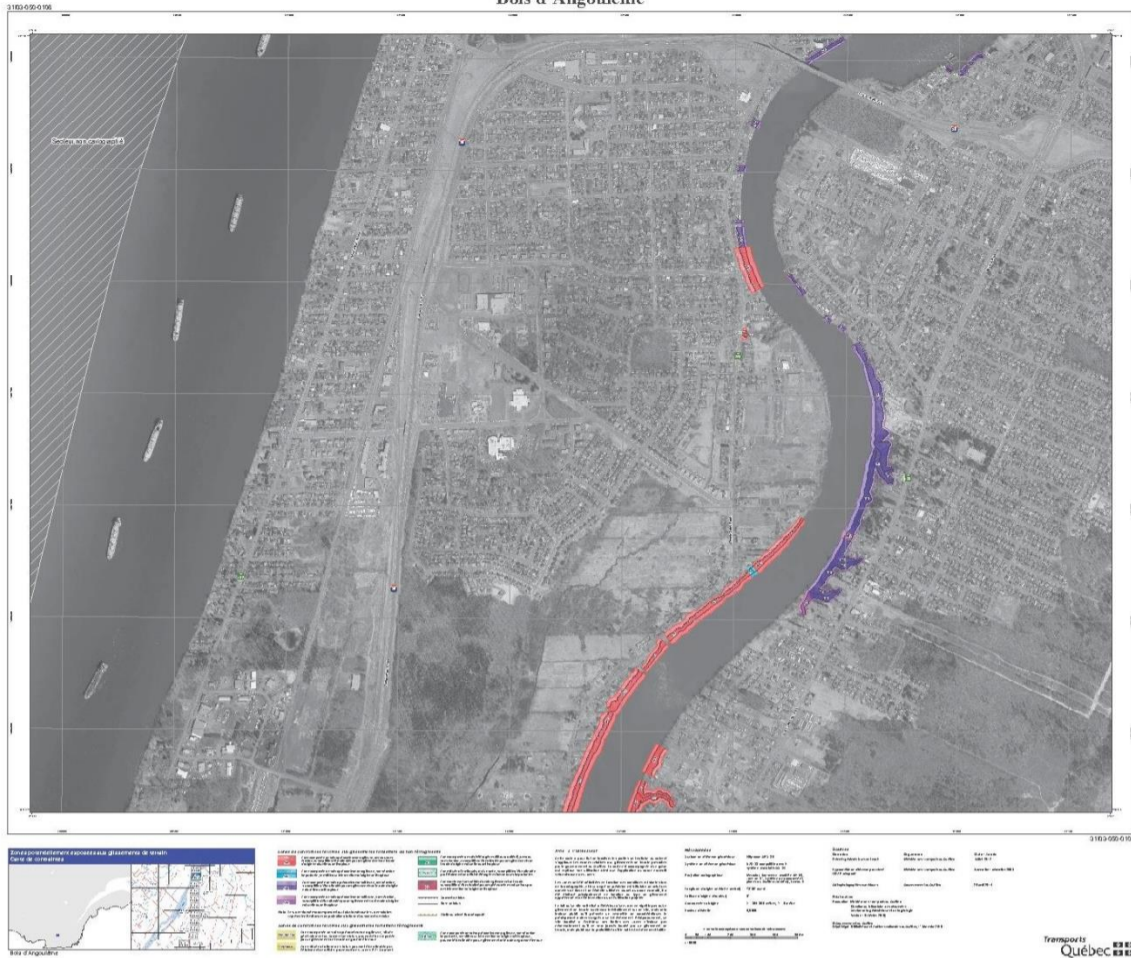


RY-16

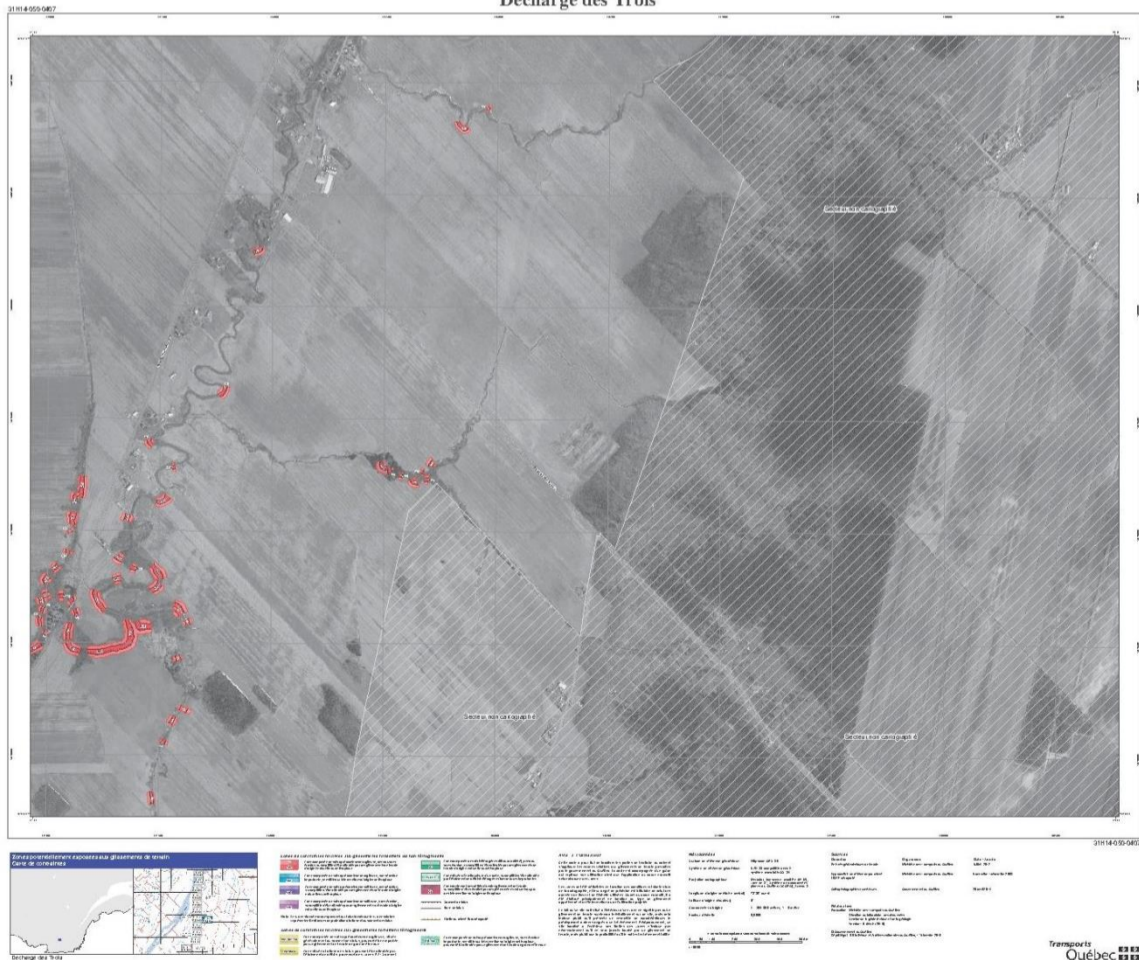
Yamaska



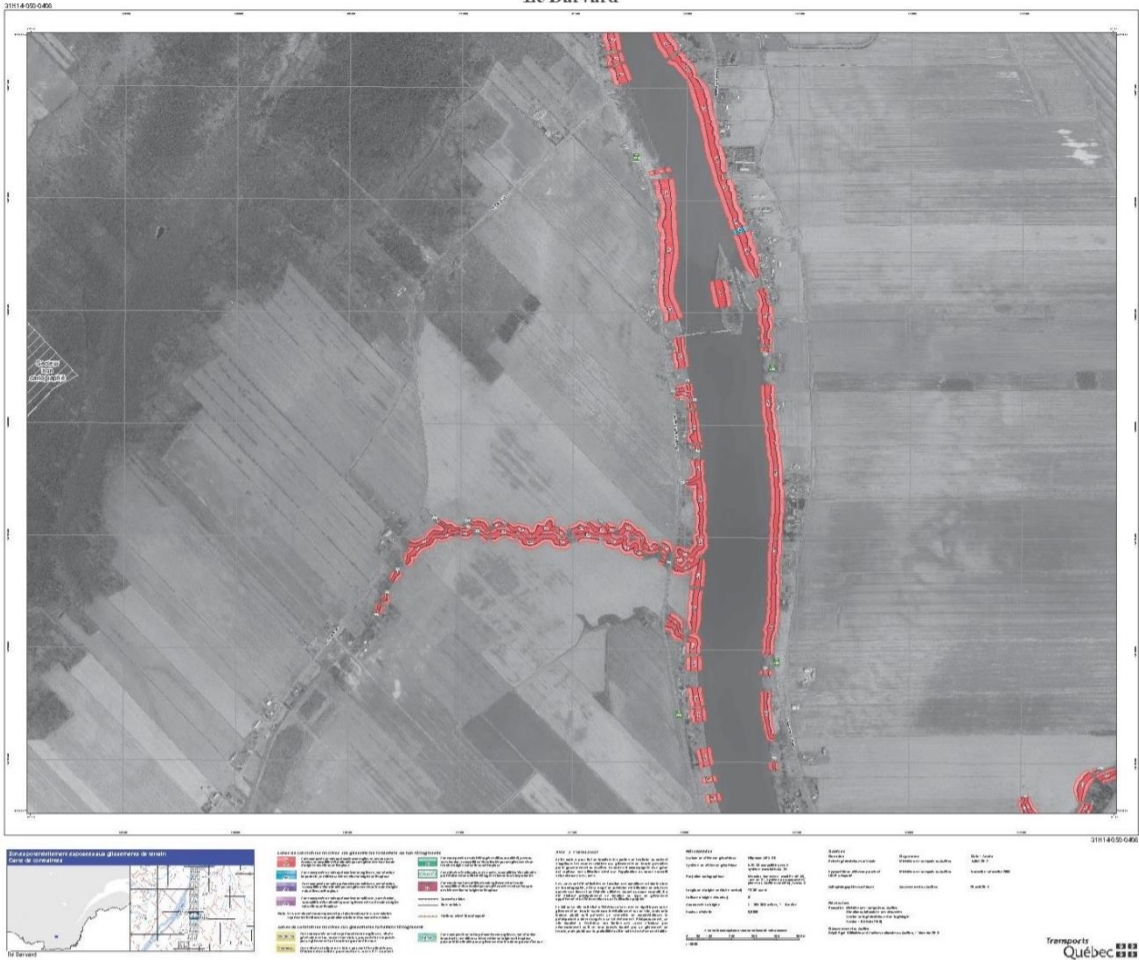
RR-01
Bois d'Angoulême



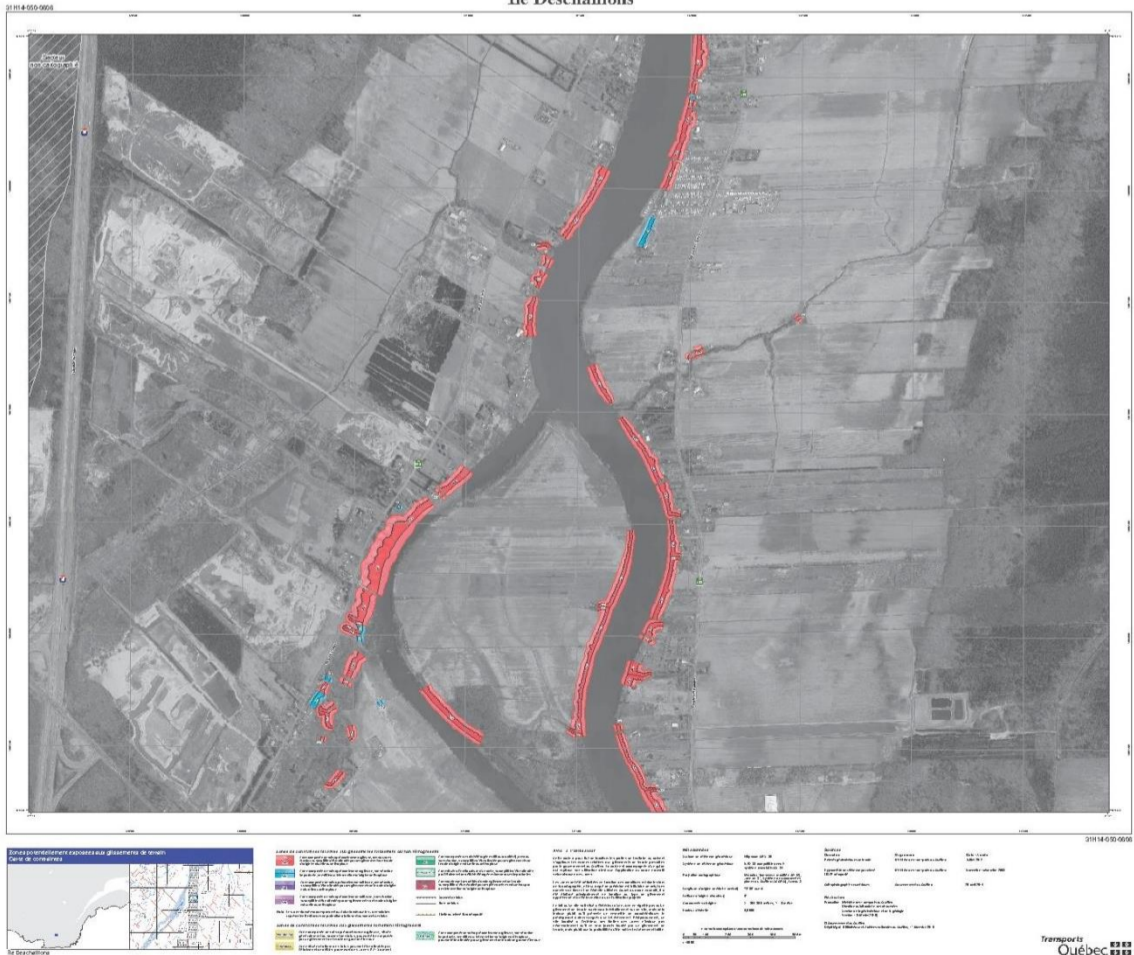
RR-02
Décharge des Trois



RR-03
Île Darvard

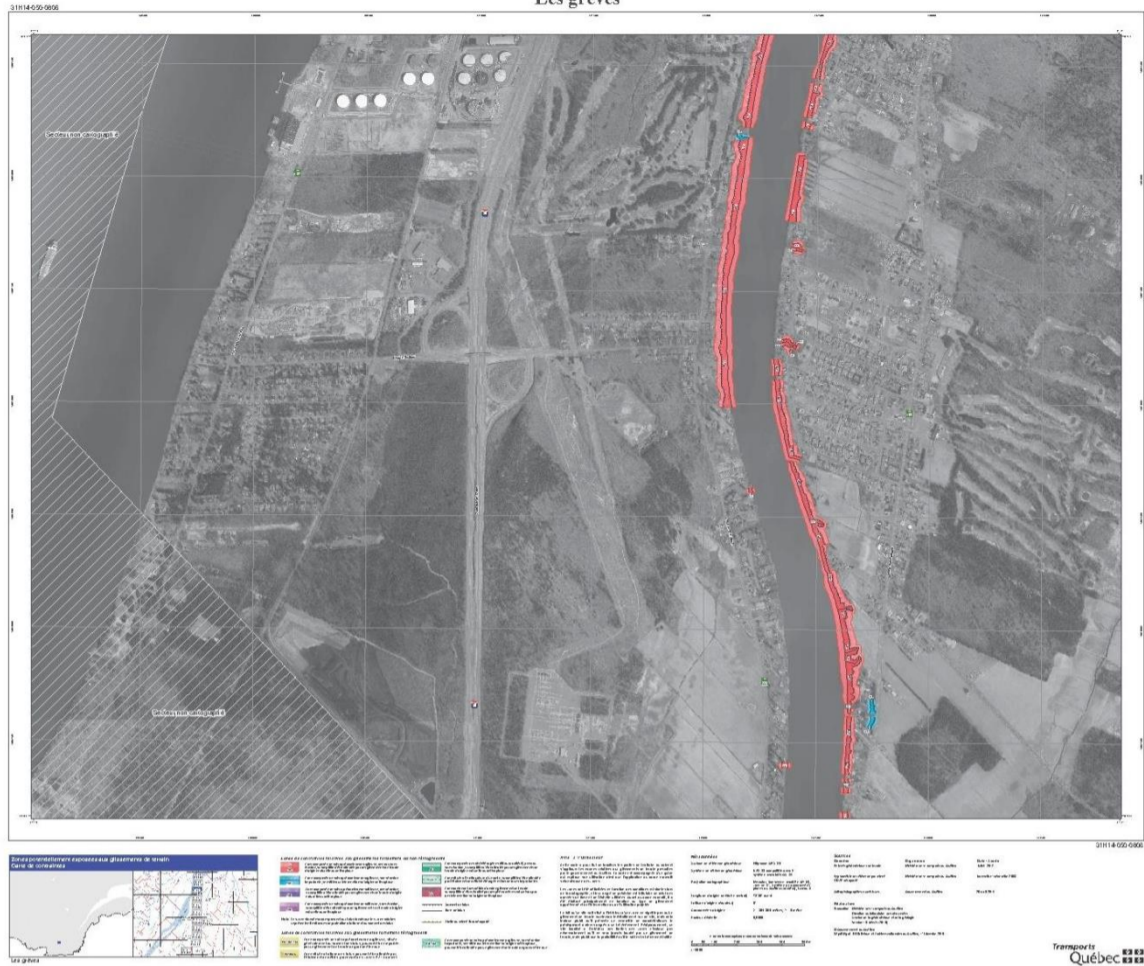


RR-04
Île Deschailions



RR-05

Les grèves

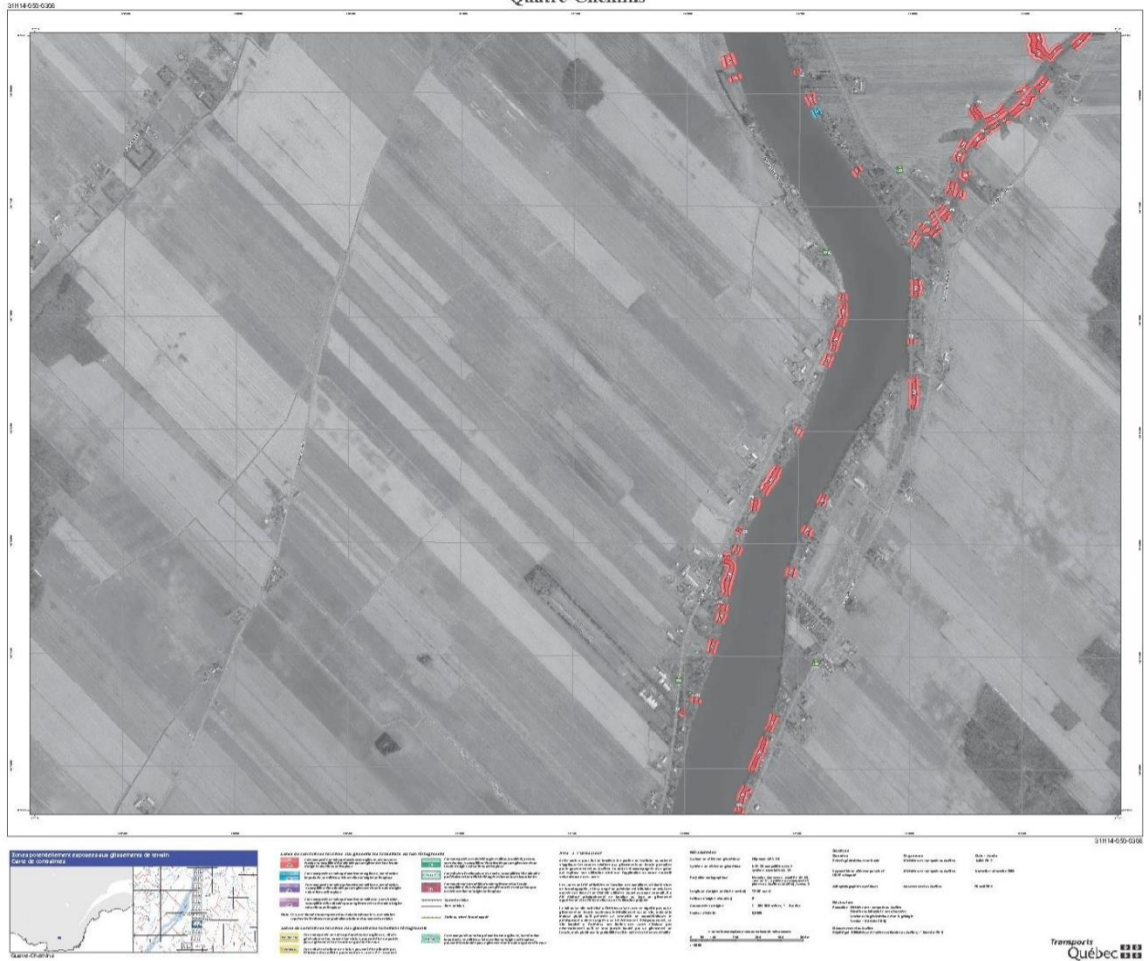


RR-06

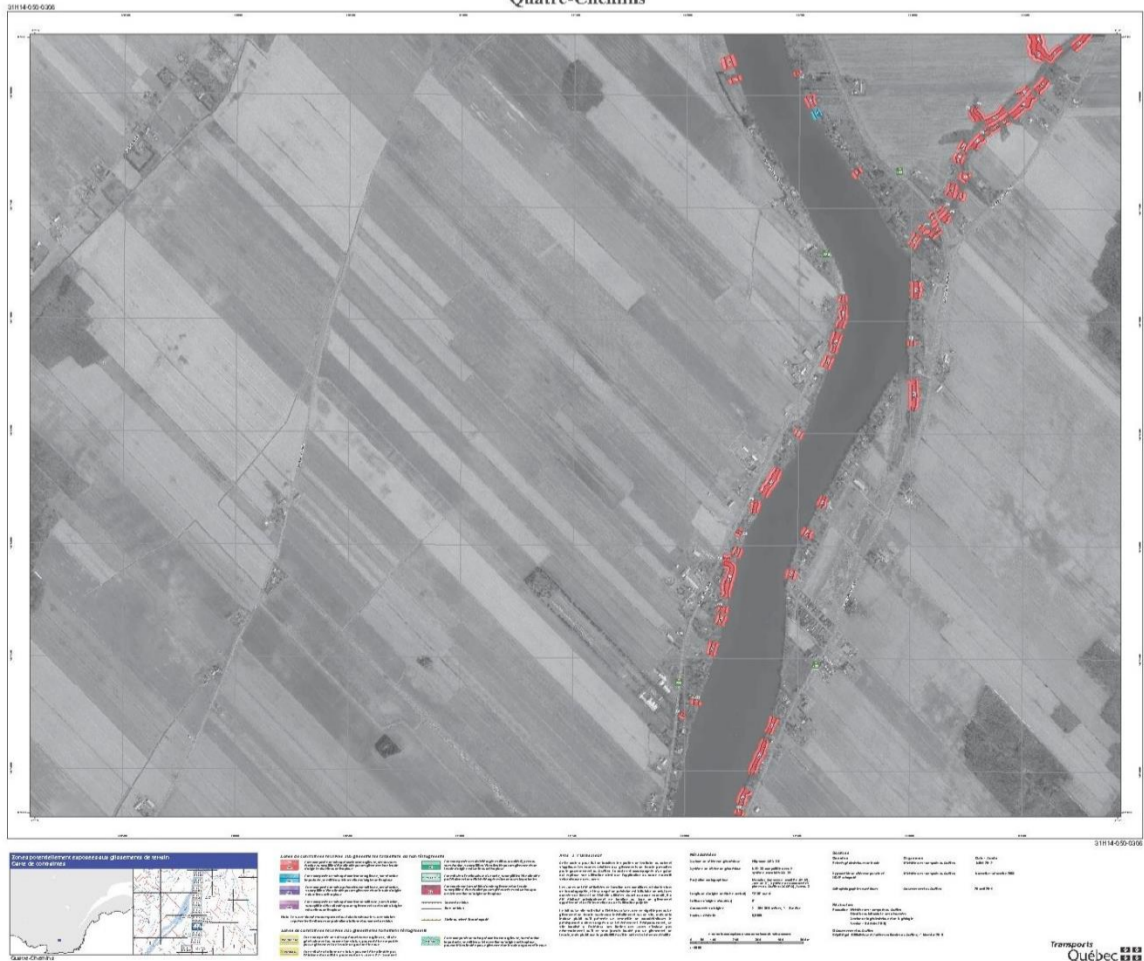
Port de Sorel



RR-07
Quatre-Chemins



RR-08
Quatre-Chemins



RR-09
Ruisseau Raimbault

